



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Rémelfing (57),
en révision de son Plan d'occupation des sols
devenu caduc le 27 mars 2017**

n°MRAe 2017DKGE166

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 août 2017 par la commune de Rémelfing (57), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 août 2017 ;

Vu les contributions de la Direction départementale du territoire (DDT) des 26 septembre et 11 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rémelfing ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Sarreguemines (SCoTaS) ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune de 120 habitants dans les 15 prochaines années, soit une augmentation de 8,5 % pour cette commune de 1417 habitants en 2016 (chiffres communaux) ;
- la commune doit construire 100 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages (correspondant à 44 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants (56 logements) ;
- la commune intègre dans son projet 25 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et 20 logements en réinvestissement de logements vacants ;
- la commune ouvre deux zones d'extension, d'une superficie totale de 4,5 ha, correspondant à une zone à urbanisation immédiate (1AU) d'une superficie de 3,3 ha et une zone à urbanisation différée (2AU) mixte prévoyant également des équipements et des services publics, d'une superficie de 1,2 ha correspondant à la requalification de la friche ferroviaire de l'ancienne gare de triage, en entrée ouest du bourg ;

Observant que :

- après une augmentation de population de 223 habitants entre 1982 et 1999, la population communale a perdu 89 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), ce qui conduit à considérer comme très optimiste la croissance démographique projetée par la commune ;
- le dossier indique qu'une densité de 12 logements/ha sera appliquée dans les zones d'extension, ce qui est supérieur aux projets réalisés antérieurement sur la commune, mais reste encore inférieur à la densité moyenne de 14 logements/ha préconisée par le SCoTaS pour les villages ;
- la DDT note que le projet abandonne les zones d'extension excentrées prévues dans le précédent plan d'occupation des sols et préserve la coupure d'urbanisation vers la commune de Sarreinsming, à l'est, selon les préconisations du SCoTaS ;
- la zone 1AU retenue dans le présent projet correspond à une opération d'aménagement (lotissement communal) en phase opérationnelle ; la zone 2AU correspond à une réserve foncière couvrant une friche ferroviaire dans laquelle la commune exerce une politique active d'acquisition des terrains et envisage une mixité fonctionnelle (habitat et services) ;
- pour tout projet d'utilisation d'une friche urbaine comme c'est le cas dans le projet de requalification de l'ancienne gare de triage, il conviendra de s'assurer de la comptabilité des milieux avec les usages projetés. Pour cela, afin d'écartier toute incertitude sur l'impact sanitaire, ***l'ARS demande que soient établis un diagnostic des sols comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels et de lui en adresser copie ;***
- les éléments ci-dessus conduisent la MRAe à estimer que la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu des hypothèses ambitieuses de croissance démographique et de la densité inférieure à celle préconisée par le SCoTaS ; elle note toutefois qu'une légère reprise démographique a été signalée par la commune en 2016 (augmentation d'une vingtaine d'habitants) ;

Recommandant de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation et d'en augmenter la densité, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Risques

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Sarre ; ainsi qu'à l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles ;
- le territoire de la commune est situé en totalité dans le périmètre de protection éloignée du forage de Sarreinsming, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) du 4 février 1999 ;
- la commune, dont la majeure partie du bâti est en assainissement collectif, dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2013 ; elle est raccordée à la

station d'épuration intercommunale de Sarreinsming, gérée par la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences ;

Observant que :

- l'objectif de la commune est de prendre en compte les prescriptions du PPRI dans le projet de PLU ; les zones d'extension sont situées en dehors des zones inondables référencées ; le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles ;
- les prescriptions de la DUP concernant le forage doivent être respectées ;
- la station d'épuration de Sarreinsming, d'une capacité nominale de 4 700 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements, mais non conforme en performance au 31 décembre 2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; le dossier indique uniquement que la capacité de la station permet d'intégrer l'apport des nouvelles populations prévues ;
- la police de l'eau de la DDT précise que la station d'épuration est incluse dans une programmation de modernisation de ses équipements techniques et de l'autosurveillance des déversements dans le milieu naturel afin de la rendre conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (inscription au budget 2017 de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences) et qu'il est envisagé de programmer une régulation de débit en entrée pour pallier le problème de déversement par temps sec ;

Demandant que soit effectivement mis en œuvre le programme de modernisation et d'autosurveillance évoqué ci-dessus afin de mettre en conformité la station d'épuration concernée, de façon à permettre la réception et le bon traitement des eaux usées liées à l'augmentation démographique projetée par la commune ;

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est bordée, en limite ouest, par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Forêt du Buchholtz », ; qu'au périmètre de cette ZNIEFF correspond également un espace naturel sensible et une zone humide remarquable ;
- le SRCE et le SCoTaS déclinent au niveau local un corridor écologique des milieux forestiers ainsi que deux continuums des milieux thermophiles et aquatiques ;

Observant que :

- les zones à enjeux environnementaux, situées à l'ouest de la commune, sont classées en zones naturelles N dans le projet et sont situées loin de la zone urbanisée ;
- les ripisylves des cours d'eau ont été inscrites en éléments remarquables de paysage ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Rémelfing et **avec la prise en compte de la recommandation et des demandes formulées**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017 n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement,

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Rémelfing **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 16 octobre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.